

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le XXX

Projet

RÈGLEMENT (CE) n° .../2009 DE LA COMMISSION

du [...]

portant modification du règlement n° 1702/2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Projet

RÈGLEMENT (CE) N° .../...DE LA COMMISSION (CE)

du

portant modification du règlement (CE) n° 1702/2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2, vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE¹, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) afin de maintenir un niveau élevé et uniforme de sécurité aérienne en Europe, il est nécessaire de modifier les exigences et procédures relatives à la certification des aéronefs et des produits, pièces et équipements associés ainsi qu'à celle des organismes de conception et de production, notamment afin d'élaborer les règles associées à la délivrance de certificats de type restreints et de certificats de navigabilité restreints.
- (2) Le règlement (CE) N° 1702/2003 doit dès lors être modifié en conséquence.
- (3) Les mesures du présent règlement sont basées sur l'avis ² émis par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après « l'Agence ») conformément à l'article 17, paragraphe (2) point b) et à l'article 19, paragraphe (1) du règlement (CE) N° 216/2008.
- (4) Les mesures du présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 65 du règlement (CE) N° 216/2008.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) N° 1702/2003 est modifié comme suit:

1. Un nouvel article 2f est ajouté comme suit:

¹ JO L 79, 19.03.2008, p.1

² Avis n° 03/2009 sur les « certificats de type restreints et les certificats de navigabilité restreints ».

« Article 2f

Agrément de la conception des aéronefs

Les spécifications de navigabilité spécifiques émises par l'Agence ou déterminées par le règlement (CE) 1702/2003 avant [*l'entrée en vigueur de ce règlement de modification*], seront considérées comme constituant l'agrément de la conception de l'aéronef associé. »

2. L'annexe (Partie 21) est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal Officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est contraignant dans son entièreté et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission

ANNEXE

1. L'Annexe (Partie 21) du règlement (CE) N° 1702/2003 est modifiée comme suit:

(1) la table des matières est remplacée par ce qui suit:

« *Table des matières*

21.1 Généralités

SECTION A — EXIGENCES TECHNIQUES

SOUS-PARTIE A — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21A.1A Objet du présent règlement

21A.1B Terminologie

21A.2 Engagement d'une personne autre que le postulant ou le titulaire d'un certificat

21A.3 Pannes, mauvais fonctionnement et défauts

21A.3B Consignes de navigabilité

21A.4 Coordination entre la conception et la production

SOUS-PARTIE B — CERTIFICATS DE TYPE ET CERTIFICATS DE TYPE RESTREINTS

21A.11 Objet du présent règlement

21A.12 Certificat de type restreint

21A.13 Admissibilité

21A.14 Démonstration de capacité

21A.15 Demande

21A.16A Codes de navigabilité

21A.16B Conditions spéciales

21A.17 Base de certification de type

21A.18 Désignation des exigences de protection de l'environnement et spécifications de certification applicables

21A.19 Modifications nécessitant un nouveau certificat de type ou un nouveau certificat de type restreint

21A.20 Conformité à la base de certification de type et aux exigences de protection de l'environnement

21A.21 Délivrance d'un certificat de type ou d'un certificat de type restreint

21A.31 Définition de type

21A.33 Investigations et essais

21A.35 Essais en vol

21A.41 Certificat de type et certificat de type restreint

21A.44 Obligations du titulaire

- 21A.47 Conditions de transfert
- 21A.51 Durée et maintien de la validité
- 21A.55 Archivage
- 21A.57 Manuels
- 21A.61 Instructions pour le maintien de la navigabilité

(SOUS-PARTIE C — NON APPLICABLE)

SOUS-PARTIE D — MODIFICATIONS DES CERTIFICATS DE TYPE ET DES CERTIFICATS DE TYPE RESTREINTS

- 21A.90 Objet du présent règlement
- 21A.91 Classification des modifications de la définition de type
- 21A.92 Admissibilité
- 21A.93 Demande
- 21A.95 Modifications mineures
- 21A.97 Modifications majeures
- 21A.101 Désignation des spécifications de certification et des exigences de protection de l'environnement applicables
- 21A.103 Approbation
- 21A.105 Archivage
- 21A.107 Instructions pour le maintien de la navigabilité
- 21A.109 Obligations et marquage EPA

SOUS-PARTIE E — CERTIFICATS DE TYPE SUPPLÉMENTAIRES

- 21A.111 Objet du présent règlement
- 21A.112A Admissibilité
- 21A.112B Démonstration de capacité
- 21A.113 Demande d'un certificat de type supplémentaire
- 21A.113B Certificat de type supplémentaire restreint
- 21A.114 Démonstration de conformité
- 21A.115 Délivrance d'un certificat de type supplémentaire
- 21A.116 Conditions de transfert
- 21A.117 Modifications d'une partie de produit concernée par un certificat de type d'appoint
- 21A.118A Obligations et marquage EPA
- 21A.118B Durée et maintien de la validité
- 21A.119 Manuels
- 21A.120 Instructions pour le maintien de la navigabilité

SOUS-PARTIE F — PRODUCTION SANS AGRÉMENT
D'ORGANISME DE PRODUCTION

21A.121 Objet du présent règlement

21A.122 Admissibilité

21A.124 Demande

21A.125A Délivrance d'une lettre d'agrément

21A.125B Constatations

21A.125C Durée et maintien de la validité

21A.126 Système de contrôle de production

21A.127 Essais: aéronefs

21A.128 Essais: moteurs et hélices

21A.129 Obligations du constructeur

21A.130 Attestation de conformité

SOUS-PARTIE G — AGRÉMENT D'ORGANISMES DE
PRODUCTION

21A.131 Objet

21A.133 Admissibilité

21A.134 Demande

21A.135 Délivrance d'agrément d'organismes de production

21A.139 Système qualité

21A.143 Exposition

21A.145 Conditions d'agrément

21A.147 Changements dans l'organisme de production agréé

21A.148 Changements de site

21A.149 Conditions de transfert

21A.151 Termes de l'agrément

21A.153 Changements des termes de l'agrément

21A.157 Évaluations

21A.158 Constatations

21A.159 Durée et maintien de la validité

21A.163 Prérogatives

21A.165 Obligations du titulaire

SOUS-PARTIE H — CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ ET
CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ RESTREINTS

21A.171 Objet

21A.172 Admissibilité

- 21A.173 Classification
- 21A.174 Demande
- 21A.175 Langue
- 21A.177 Amendement ou modification
- 21A.179 Conditions de transfert et re-délivrance dans les États membres
- 21A.180 Inspections
- 21A.181 Durée et maintien de la validité
- 21A.182 Identification de l'aéronef
- 21A.183 Certificat de navigabilité restreint basé sur des spécifications de navigabilité spécifiques – Demande d'agrément de conception
- 21A.185 Certificat de navigabilité restreint basé sur des spécifications de navigabilité spécifiques – Désignation de spécifications de navigabilité spécifiques et exigences de protection environnementales
- 21A.187 Certificat de navigabilité restreint basé sur des spécifications de navigabilité spécifiques – Conformité aux spécifications de navigabilité spécifiques et aux exigences de protection environnementales
- 21A.189 Certificat de navigabilité restreint basé sur des spécifications de navigabilité spécifiques – Agrément de conception des aéronefs
- 21A.191 Certificat de navigabilité restreint basé sur des spécifications de navigabilité spécifiques – Obligations du titulaire de l'agrément de conception
- 21A.192 Certificat de navigabilité restreint basé sur des spécifications de navigabilité spécifiques – Délivrance d'un agrément de conception et d'un certificat de navigabilité restreint en cas de révocation ou d'abandon du certificat de type
- 21A.193 Certificat de navigabilité restreint basé sur des spécifications de navigabilité – Délivrance de certificat de navigabilité restreint résultant de la révocation du certificat de type
- 21A.195 Certificat de navigabilité restreint basé sur des spécifications de navigabilité spécifiques – Agrément de conception du contenu des aéronefs et validité
- 21A.196 Certificat de navigabilité restreint basé sur des spécifications de navigabilité spécifiques – Agrément des modifications apportées aux conceptions des aéronefs

21A.197 Certificat de navigabilité restreint basé sur des spécifications de navigabilité spécifiques – Agrément de la conception des réparations

SOUS-PARTIE I — CERTIFICATS ACOUSTIQUES

21A.201 Objet du présent règlement

21A.203 Admissibilité

21A.204 Demande

21A.207 Amendement ou modification

21A.209 Conditions de transfert et re-délivrance dans les États membres

21A.210 Inspections

21A.211 Durée et maintien de la validité

SOUS-PARTIE J — AGRÉMENT D'ORGANISME DE CONCEPTION

21A.231 Champ d'application

21A.233 Admissibilité

21A.234 Demande

21A.235 Délivrance d'agrément d'organisme de conception

21A.239 Système d'assurance conception

21A.243 Données

21A.245 Conditions d'agrément

21A.247 Changements du système d'assurance conception

21A.249 Conditions de transfert

21A.251 Termes de l'agrément

21A.253 Changements des termes de l'agrément

21A.257 Évaluation

21A.258 Constations

21A.259 Durée et maintien de la validité

21A.263 Prérogatives

21A.265 Obligations du titulaire

SOUS-PARTIE K — PIÈCES ET ÉQUIPEMENTS

21A.301 Objet

21A.303 Conformité aux conditions techniques applicables

21A.305 Approbation des pièces et équipements

21A.307 Autorisation de délivrance des pièces et équipements pour installation

(SOUS-PARTIE L — NON APPLICABLE)

SOUS-PARTIE M — RÉPARATIONS

- 21A.431 Objet du présent règlement
- 21A.432A Admissibilité
- 21A.432B Démonstration des capacités
- 21A.433 Conception de réparation
- 21A.435 Classification des réparations
- 21A.437 Délivrance d'un agrément de conception de réparation
- 21A.439 Production des pièces de réparation
- 21A.441 Avionnage des réparations
- 21A.443 Limitations
- 21A.445 Détérioration non réparée
- 21A.447 Archivage
- 21A.449 Instructions pour le maintien de la navigabilité
- 21A.451 Obligations et marquage EPA

(SOUS-PARTIE N — NON APPLICABLE)

SOUS-PARTIE O — AUTORISATIONS SELON LES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES EUROPÉENNES

- 21A.601 Objet
- 21A.602A Admissibilité
- 21A.602B Démonstration des capacités
- 21A.603 Demande
- 21A.604 Autorisation ETSO pour un groupe auxiliaire de puissance (APU)
- 21A.605 Documents exigés
- 21A.606 Délivrance d'une autorisation ETSO
- 21A.607 Prérogatives de l'autorisation ETSO
- 21A.608 Déclaration de définition et de performance (DDP)
- 21A.609 Obligations des titulaires d'autorisations ETSO
- 21A.610 Approbation de dérogation
- 21A.611 Modifications de définition
- 21A.613 Archivage
- 21A.615 Inspection par l'Agence
- 21A.619 Durée et maintien de la validité
- 21A.621 Conditions de transfert

SOUS-PARTIE P — AUTORISATION DE VOL

- 21A.701 Objet du présent règlement

- 21A.703 Admissibilité
- 21A.705 Autorité compétente
- 21A.707 Demande d'une autorisation de vol
- 21A.708 Conditions de vol
- 21A.709 Demande d'approbation des conditions de vol
- 21A.710 Approbation des conditions de vol
- 21A.711 Délivrance d'une autorisation de vol
- 21A.713 Changements
- 21A.715 Langue
- 21A.719 Conditions de transfert
- 21A.721 Inspections
- 21A.723 Durée et maintien de la validité
- 21A.725 Renouvellement de l'autorisation de vol
- 21A.727 Obligations du titulaire de l'autorisation de vol
- 21A.729 Archivage

SOUS-PARTIE Q — IDENTIFICATION DES PRODUITS, PIÈCES ET ÉQUIPEMENTS

- 21A.801 Identification des produits
- 21A.803 Traitement des données d'identification
- 21A.804 Identification des pièces et équipements
- 21A.805 Identification des pièces critiques
- 21A.807 Identification des articles ETSO

SECTION B — PROCÉDURES POUR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

SOUS-PARTIE A — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 21B.5 Objet
- 21B.20 Obligations de l'autorité compétente
- 21B.25 Spécifications pour l'organisation de l'autorité compétente
- 21B.30 Procédures documentées
- 21B.35 Modifications de l'organisation et des procédures
- 21B.40 Résolution des litiges
- 21B.45 Rapports/coordination
- 21B.55 Archivage
- 21B.60 Consignes de navigabilité

SOUS-PARTIE B — CERTIFICATS DE TYPE ET CERTIFICATS DE TYPE RESTREINTS

(SOUS-PARTIE C — NON APPLICABLE)

SOUS-PARTIE D — MODIFICATIONS AUX CERTIFICATS DE
TYPE ET AUX CERTIFICATS DE TYPE RESTREINTS

SOUS-PARTIE E — CERTIFICATS DE TYPE SUPPLÉMENTAIRES

SOUS-PARTIE F — PRODUCTION SANS AGRÉMENT
D'ORGANISME DE PRODUCTION

21B.120 Investigations

21B.125 Constatations

21B.130 Délivrance de lettre d'agrément

21B.135 Maintien de la lettre d'agrément

21B.140 Modification d'une lettre d'agrément

21B.145 Limitation, suspension et révocation d'une lettre
d'agrément

21B.150 Archivage

SOUS-PARTIE G — AGRÉMENT D'ORGANISME DE
PRODUCTION

21B.220 Investigations

21B.225 Constatations

21B.230 Délivrance de certificat

21B.235 Surveillance continue

21B.240 Amendement d'un agrément d'organisme de production

21B.245 Suspension et retrait d'un agrément d'organisme de
production

21B.260 Archivage

SOUS-PARTIE H — CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ ET
CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ RESTREINTS

21B.320 Investigations

21B.325 Délivrance de certificats de navigabilité

21B.326 Certificat de navigabilité

21B.327 Certificat de navigabilité restreint

21B.328 Certificat de navigabilité restreint basé sur des
spécifications de navigabilité spécifiques – Délivrance d'un
agrément de conception et d'un certificat de navigabilité
restreint en cas de renonciation au ou de retrait du certificat
de type

21B.330 Suspension et retrait de certificats de navigabilité et de
certificats de navigabilité restreints

21B.345 Archivage

SOUS-PARTIE I — CERTIFICATS ACOUSTIQUES

21B.420 Investigations

21B.425 Délivrance des certificats acoustiques

21B.430 Suspension et retrait d'un certificat acoustique

21B.445 Archivage

SOUS-PARTIE J — AGRÉMENT D'ORGANISME DE CONCEPTION

SOUS-PARTIE K — PIÈCES ET ÉQUIPEMENTS

(SOUS-PARTIE L — NON APPLICABLE)

SOUS-PARTIE M — RÉPARATIONS

(SOUS-PARTIE N — NON APPLICABLE)

SOUS-PARTIE O — AUTORISATIONS SELON LES
SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES EUROPÉENNES

SOUS-PARTIE P — AUTORISATION DE VOL

21B.520 Investigations

21B.525 Délivrance d'autorisations de vol

21B.530 Retrait d'autorisations de vol

21B.545 Archivage

SOUS-PARTIE Q — IDENTIFICATION DES PRODUITS, PIÈCES ET
ÉQUIPEMENTS

APPENDICES — FORMULAIRES EASA

- (2) la numérotation du point 21A.1 est modifiée en 21A.1A
- (3) un nouveau point 21A.1B est inséré comme suit:

« 21A.1B Terminologie

Aux fins des Parties 21A.3 et 21A.3B, les certificats de type, les certificats de type restreints, les certificats de type supplémentaires, les certificats de type supplémentaires restreints, les autorisations de spécifications techniques européennes (ETSO) et les agréments de conceptions de réparations majeures sont considérés comme des « agréments de conception majeures ».

- (4) le point 21A.3 est remplacé par ce qui suit:

« 21A.3A Pannes, mauvais fonctionnements et défauts

(a) Système de recueil, d'examen et d'analyse de données. Le titulaire d'un agrément de conception majeur doit posséder un système pour recueillir, examiner et analyser les rapports et informations ayant trait aux pannes, mauvais fonctionnements, défauts ou à tout autre événement qui a ou est susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur le maintien de la navigabilité du produit, de la pièce ou de l'équipement couverts par l'agrément de conception majeure. Des informations sur ce système doivent être mises à la disposition de tous les exploitants connus du produit, de la pièce ou de l'équipement et, sur demande, de toute personne habilitée conformément aux règlements d'application associés.

- (b) Comptes-rendus à l'Agence.
1. Le titulaire d'un agrément de conception majeur ou d'un agrément de conception d'aéronef conformément au paragraphe 21A.191 doit rendre compte à l'Agence de toute panne, mauvais fonctionnement, défaut ou autre problème dont il a connaissance liée à un produit, une pièce ou un équipement couvert par l'agrément de conception majeur ou par l'agrément de conception d'aéronef conformément au paragraphe 21A.191, et qui a abouti ou qui peut aboutir à des conditions pouvant compromettre la sécurité.
 2. Ces rapports doivent être transmis, dès que possible, sous une forme et d'une manière établies par l'Agence et en aucun cas plus de 72 heures après l'identification de la condition pouvant compromettre la sécurité, à moins que des circonstances exceptionnelles n'empêchent cela.

(c) Examen des événements rapportés.

1. Lorsqu'un événement rapporté conformément au paragraphe b), ou au paragraphe 21A.129(f)(2) ou 21A.165(f)(2) provient d'une déficience dans la conception ou d'une déficience de production, le titulaire de l'agrément de conception majeure ou de l'agrément de conception d'aéronef conformément au paragraphe 21A.191, ou le constructeur, selon le cas, doit rechercher la cause de la déficience et rapporter à l'Agence les résultats de ses recherches et informer celle-ci de toute action qu'il entreprend ou qu'il propose d'entreprendre afin de remédier à cette déficience.
2. Si l'Agence établit qu'une action est nécessaire pour remédier à la déficience, le titulaire de l'agrément de conception majeure ou de l'agrément de conception d'aéronef conformément au paragraphe 21A.191 ou le constructeur, selon le cas, doit présenter à l'Agence les informations pertinentes. »

(5) Dans le point 21A.3B, le point (c) est remplacé par ce qui suit

« (c) Lorsqu'une directive de navigabilité doit être délivrée par l'Agence pour corriger la condition compromettant la sécurité référencée au paragraphe b) ou pour exiger qu'une inspection soit effectuée, le titulaire de l'agrément de conception majeure doit:

1. proposer l'action corrective appropriée ou les inspections exigées ou les deux, et soumettre les détails de ces propositions à l'Agence pour approbation.
2. À la suite de l'approbation par l'Agence des propositions référencées au sous-paragraphe (1) mettre à la disposition de tous les exploitants ou propriétaires connus du produit, de la pièce ou de l'équipement et, sur demande, de toute personne devant se conformer à la consigne de navigabilité, les données descriptives appropriées et les instructions pour leur réalisation.

(6) le point 21A.4 est remplacé par ce qui suit:

21A.4 Coordination entre la conception et la production

Tout titulaire d'un agrément de conception majeure, d'un agrément de conception d'aéronef conformément au paragraphe 21A.191 ou d'un agrément d'une conception de réparation mineure, doit collaborer avec l'organisme de production afin d'assurer:

- (a) une coordination satisfaisante entre la conception et la production telles qu'exigées aux paragraphes 21A.122 ou 21A.133 ou 21A.165(c)(2), selon le cas et
 - (b) le support approprié au maintien de la navigabilité du produit, de la pièce ou de l'équipement.
- (7) un nouveau point 21A.12 est inséré comme suit:

« 21A.12 Certificat de type restreint

Il est possible d'effectuer la demande d'un certificat de type restreint pour aéronef lorsqu'un certificat de type ne convient pas et que l'aéronef est conçu dans un but pour lequel l'Agence accepte qu'il justifie des dérogations aux exigences essentielles de l'Annexe I du Règlement de base ou si le moteur ou l'hélice montés sur l'aéronef ne détiennent pas de certificat de type. »

- (8) le point 21A.17 est remplacé par ce qui suit:

« 21A.17 Base de certification de type

- (a) La base de certification de type à notifier pour la délivrance d'un certificat de type ou d'un certificat de type restreint doit comprendre:
 - 1. le code de navigabilité applicable établi par l'Agence en vigueur à la date de demande dudit certificat sauf:
 - (i) spécification contraire de l'Agence, ou
 - (ii) si la conformité à des amendements entrée en vigueur ultérieurement est demandée par le postulant ou requise en vertu des paragraphes c) et d); ou
 - (iii) pour les certificats de type restreints, excluant les paragraphes du code de navigabilité applicable que l'Agence trouve inadéquats dans le but dans lequel l'aéronef est utilisé et en incluant d'autres spécifications possibles.
 - 2. Les conditions spéciales définies conformément au 21A.16B(a).
- (b) Une demande d'un certificat de type ou un certificat de type restreint pour de avions de grande capacité et des avions à voilure tournante doit avoir une durée de validité de cinq ans et une demande pour tout autre certificat de type ou certificat de type restreint doit avoir une durée de validité de trois ans, sauf si le postulant démontre à la date de sa demande que la conception, le développement et les essais de son produit nécessitent plus de temps et que l'Agence accepte une durée supérieure.
- (c) Si un certificat de type ou un certificat de type restreint n'a pas été délivré dans le délai fixé au paragraphe b) du présent paragraphe, ou s'il est clair qu'il ne le sera pas, le postulant peut:

1. déposer une nouvelle demande de certificat de type ou de certificat de type restreint et se conformer à l'ensemble des dispositions du paragraphe a) applicables à une demande initiale ou
 2. déposer une prorogation de la demande de initiale et se conformer aux codes de navigabilité applicables en vigueur à une date , (à choisir r par le postulant) non antérieure à la date qui précède la date de délivrance du certificat de type ou du certificat de type restreint selon un délai établi au paragraphe b) pour la demande initiale.
- (d) Si un postulant choisit de satisfaire un amendement a aux codes de navigabilité en vigueur après le dépôt de la demande de certificat de type ou de certificat de type restreint, il doit également satisfaire tout autre amendement que l'Agence estime directement lié. »
- (9) le point 21A.18 est remplacé par ce qui suit:

« 21A.18 Désignation des exigences de protection de l'environnement et spécifications de certification applicables

- (a) Les exigences de niveau de bruit applicables dans le cadre de la délivrance d'un certificat de type ou d'un certificat de type restreint pour un aéronef sont prescrites conformément aux dispositions du Chapitre 1 de l'annexe 16, Volume I, Section II de la Convention de Chicago et:
1. pour les avions à réaction subsoniques, dans le Volume I, Partie II, Chapitres 2, 3 et 4, selon le cas
 2. pour les avions à turbopropulseurs, dans le Volume I, Partie II, Chapitres 3, 4, 5, 6 et 10, selon le cas
 3. pour les hélicoptères, dans le Volume I, Partie II, Chapitres 8 et 11, selon le cas et
 4. pour les avions supersoniques, dans le Volume I, Partie II, Chapitre 12, selon le cas
- (b) Les exigences d'émission applicables pour la délivrance d'un certificat de type ou d'un certificat de type restreint pour un aéronef et un moteur sont prescrites dans l'annexe 16 à la Convention de Chicago:
1. pour la prévention de la perte de carburant par la mise à l'air libre intentionnelle, dans le Volume II, Partie II, Chapitre 2
 2. pour les émissions des moteurs turboréacteurs et turbopropulseurs destinés à la propulsion seulement à des vitesses subsoniques, dans le Volume II, Partie III, Chapitre 2 et
 3. pour les émissions des moteurs turboréacteurs et turbopropulseurs destinés à la propulsion seulement à des vitesses supersoniques, dans le Volume II, Partie III, Chapitre 3.
- (c) L'Agence doit délivrer, conformément à l'Article 14 du règlement de base, des spécifications de certification donnant permettant de démontrer, de manière acceptable, la conformité avec les exigences

relatives au bruit et aux émissions spécifiées aux paragraphes a) et b) respectivement. »

(10) le point 21A.19 est remplacé par ce qui suit:

« 21A.19 Modifications nécessitant un nouveau certificat de type ou un nouveau certificat de type restreint

Toute personne morale ou physique proposant de modifier un produit doit déposer une demande de nouveau certificat de type ou de certificat de type restreint si l'Agence estime que l'importance de la modification des plans, de la puissance, de la poussée ou de la masse nécessite une vérification pratiquement complète de la conformité à la base de certification de type applicable. »

(11) le point 21A.21 est remplacé par ce qui suit:

« 21A.21 Délivrance d'un certificat de type ou d'un certificat de type restreint

Le postulant doit être habilité à avoir un certificat de type pour un produit ou un certificat de type restreint d'aéronef délivré par l'Agence après:

- (a) avoir démontré sa capacité conformément au paragraphe 21A.14
- (b) avoir soumis la déclaration prévue dans le paragraphe 21A.20(b) et
- (c) avoir montré que:
 - 1. Le produit devant être certifié respecte la base de certification de type et les exigences de protection de l'environnement applicables définies conformément aux paragraphes 21A.17 et 21A.18;
 - 2. Toutes les dispositions en matière de navigabilité qui ne sont pas respectées sont compensées par des facteurs assurant un niveau de sécurité équivalent;
 - 3. Aucune particularité ou caractéristique ne compromet la sécurité du produit pour l'usage duquel une certification est demandée, et
 - 4. Le postulant au certificat de type ou au certificat de type restreint a expressément déclaré qu'il est préparé à se conformer au paragraphe 21A.44.
- (d) Dans le cas d'un certificat de type pour un aéronef, le moteur et/ou l'hélice si monté(e) sur l'aéronef, ont un certificat de type délivré ou déterminé conformément au présent règlement.
- (e) Dans le cas d'un certificat de type restreint, le moteur et/ou l'hélice, si monté(e) sur l'aéronef, doivent:
 - 1. disposer d'un certificat de type délivré ou déterminé conformément au présent règlement ou
 - 2. avoir démontré qu'il est conforme aux spécifications de certification nécessaires pour garantir la sécurité des vols de l'aéronef. »

(12) le point 21A.23 est supprimé

(13) dans le point 21A.35, le point (a) est remplacé par ce qui suit:

« (a) les essais en vol effectués en vue de l'obtention d'un certificat de type ou d'un certificat de type restreint doivent être réalisés conformément aux conditions d'essais spécifiés par l'Agence.

(14) le point 21A.41 est remplacé par ce qui suit:

« 21A.41 Certificat de type et certificat de type restreint

Le certificat de type et le certificat de type restreint sont tous deux réputés inclure la définition de type, les limites d'utilisation, la fiche de caractéristiques du certificat de type pour la navigabilité et les émissions, la base de certification de type et les exigences de protection de l'environnement applicables sur la base desquelles l'Agence enregistre la conformité et toutes autres conditions ou limitations prévues pour le produit dans les spécifications de certification et les exigences de protection de l'environnement applicables et dans le cas d'un certificat de type restreint, toutes limitations supplémentaires pour l'utilisation liée au but et toute non-conformité à l'Annexe 8 à la Convention de Chicago. De plus, le certificat de type d'aéronef et le certificat de type restreint, incluent tous les deux la fiche de caractéristiques du certificat de type pour le bruit. La fiche de caractéristiques du certificat du type de moteur inclut l'enregistrement de la conformité aux émissions. »

(15) le point 21A.44 est remplacé par ce qui suit:

« 21A.44 Obligations du titulaire

Tout titulaire d'un certificat de type ou d'un certificat de type restreint doit:

- (a) assumer les obligations spécifiées aux paragraphes 21A.3, 21A.3B, 21A.4, 21A.55, 21A.57 et 21A.61, et à cette fin, doit continuer de satisfaire les exigences de qualification pour l'éligibilité dans le cadre du paragraphe 21A.14 ou, comme procédure alternative, chercher à obtenir l'accord de l'Agence pour l'utilisation de procédures définissant ses activités pour assumer ces obligations et
- (b) spécifier le marquage conformément à la sous-partie Q et
- (c) rendre compte à l'Agence de tout manquement au respect des obligations qui lui sont imposées par cette sous-partie B. »

(16) le point 21A.47 est remplacé par ce qui suit:

« 21A.47 Conditions de transfert

Un certificat de type ou un certificat de type restreint ne peut être transféré qu'à une personne physique ou morale capable d'assumer les obligations spécifiées dans le paragraphe 21A.44 et qui, à cette fin, a démontré la capacité exigée au paragraphe 21A.44(a). »

(17) le point 21A.51 est remplacé par ce qui suit:

« 21A.51 Durée et maintien de la validité

- (a) Un certificat de type et un certificat de type restreint doit être délivré pour une durée illimitée. Ils doivent rester valides sous réserve que le certificat ne fasse pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait dans le cadre des procédures administratives applicables établies par l'Agence.

- (b) En cas de renonciation ou de retrait, le certificat de type et le certificat de type restreint doivent être restitués à l'Agence. »
- (18) le titre de la sous-partie E est remplacé par ce qui suit:
SOUS-PARTIE E — CERTIFICATS DE TYPE SUPPLÉMENTAIRES ET CERTIFICATS DE TYPE SUPPLÉMENTAIRES RESTREINTS
- (19) le point 21A.111 est remplacé par ce qui suit:
« 21A.111 Objet du présent règlement
La présente sous-partie établit la procédure de l'approbation des modifications majeures apportées à la définition de type selon les certificats de type supplémentaires et celle de l'approbation des modifications majeures apportées à un aéronef selon les certificats de type supplémentaires restreints, et définit les droits et obligations des postulants à, et titulaires de, ces certificats. »
- (20) un nouveau point 21A.113B est inséré comme suit:
« 21A.113B Certificat de type supplémentaire restreint
- (a) La demande d'un certificat de type supplémentaire restreint concernant une modification majeure apportée à la conception d'un type d'aéronef pourra être effectuée quand:
1. un certificat de type supplémentaire ou un agrément de modification majeur est inadéquat et
 2. l'aéronef est modifié à des fins pour lesquelles l'Agence convient qu'il justifie des dérogations aux conditions essentielles de l'Annexe I au Règlement de base.
- (b) Les paragraphes 21A.112, 21A.112B, 21A.113, 21A.116, 21A.117, 21A.118A, 21A.118B, 21A.119 et 21A.120 s'appliqueront aux demandes de certificat de type supplémentaire restreint.
- (c) Les spécifications de certification applicables seront celles établies conformément à 21A.101, excluant les paragraphes du code de navigabilité applicable que l'Agence trouve inadéquats pour le but pour lequel l'aéronef est utilisé et en incluant d'autres spécifications possibles.
- (d) Le postulant doit être habilité à avoir un certificat de type supplémentaire restreint délivré par l'Agence après:
1. avoir montré que l'aéronef modifié est conforme aux spécifications de certification telles qu'indiquées dans les sous-paragraphes c) ci-dessus et aux exigences de protection de l'environnement applicables, en:
 - (i) soumettant à l'Agence les données justificatives ainsi que toute donnée descriptive nécessaire pour compléter la définition de type
 - (ii) déclarant qu'il a attesté de sa conformité aux spécifications de certification et aux exigences de protection de l'environnement

applicables et en fournissant à l'Agence les éléments sur lesquels s'appuient une telle déclaration;

- (iii) lorsque le postulant détient un agrément d'organisme de conception approprié, en faisant la déclaration mentionnée au sous-paragraphe (d)(1)(ii) conformément aux dispositions de la sous-partie J
 - (iv) en respectant la partie 21A.33 et, le cas échéant, le paragraphe 21A.35.
2. en démontrant sa capacité conformément au paragraphe 21A.112B
 3. lorsque le postulant a conclu un accord avec le titulaire du certificat de type selon le 21A.113(b),
 - (i) Le titulaire du certificat de type a notifié qu'il n'a pas d'objection technique concernant les informations présentées conformément au 21A.93 et
 - (ii) Le titulaire du certificat de type a convenu de collaborer avec le titulaire du certificat de type supplémentaire afin que l'ensemble des obligations relatives au maintien de la navigabilité du produit modifié, soit assumé conformément au 21A.44 et au 21A.118A.
 4. Dans le cas d'un certificat de type supplémentaire restreint pour un aéronef, lié à l'installation d'un moteur ou d'une hélice, au moteur et/ou à l'hélice, doivent:
 - (i) avoir un certificat de type délivré ou déterminé conformément à ce règlement ou
 - (ii) avoir démontré qu'il est conforme aux spécifications de certification nécessaires pour garantir la sécurité des vols de l'aéronef.
- (e) Le certificat de type supplémentaire restreint doit spécifier toute limitation supplémentaire pour l'utilisation liée à cette fin. »

(21) le point 21A.118A est remplacé par ce qui suit:

« 21A.118A Obligations et marquage EPA

Tout titulaire d'un certificat de type supplémentaire ou d'un certificat de type supplémentaire restreint doit:

- (a) assumer les obligations:
 1. visées dans les paragraphes 21A.3, 21A.3B, 21A.4, 21A.105, 21A.119 et 21A.120;
 2. implicites dans les cas d'une collaboration avec le titulaire du certificat de type selon le 21A.115(c)(2)et à cette fin, doit continuer de satisfaire les critères de 21A.112B;
- (b) spécifier la marque, y compris les lettres EPA, conformément au 21A.804(a).
- (c) rendre compte à l'Agence de tout manquement aux obligations qui lui sont imposées par cette sous-partie E. »

(22) le point 21A.118B est remplacé par ce qui suit:

« 21A.118B Durée et maintien de la validité

- (a) Un certificat de type supplémentaire et un certificat de type supplémentaire restreint doivent être délivrés pour une durée illimitée. Ils doivent rester valides sous réserve que le certificat ne fasse pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait dans la cadre des procédures administratives applicables établies par l'Agence.
- (b) En cas de renonciation ou de retrait, le certificat de type supplémentaire et le certificat de type supplémentaire restreint doivent être restitués à l'Agence. »

(23) le point 21A.173 est remplacé par ce qui suit:

« 21A.173 Classification

- (a) Les certificats de navigabilité doivent être délivrés pour des aéronefs pour lesquels un certificat de type a été délivré conformément à la présente Partie.
- (b) Les certificats de navigabilité restreints doivent être délivrés aux aéronefs:
 - 1. qui sont conformes à un certificat de type restreint délivré conformément à la présente partie, ou
 - 2. qui est conforme à un certificat de type tel qu'il est complété par un certificat de type restreint supplémentaire qui a été délivré conformément à la présente partie, ou
 - 3. pour lequel il a été démontré à l'Agence qu'ils sont conformes aux spécifications de navigabilité spécifiques garantissant une sécurité appropriée. »

(24) le point 21A.174 est remplacé par ce qui suit:

« 21A.174 Demande

- (a) Conformément au 21A.172, une demande de certificat de navigabilité ou de certificat de navigabilité restreint doit être faite sous une forme et d'une manière établies par l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation.
- (b) Chaque demande de certificat de navigabilité ou de certificat de navigabilité restreint doit inclure:
 - 1. la catégorie de certificat de navigabilité qui s'y applique;
 - 2. concernant un aéronef neuf:
 - (i) une attestation de conformité:
 - délivrée conformément au 21A.163(b), ou
 - délivrée conformément au 21A.130 et validée par l'autorité compétente,
 - ou, pour un aéronef importé, une attestation signée par l'autorité d'exportation indiquant que l'aéronef est conforme à une définition approuvée par l'Agence

- (ii) un devis de masse et centrage accompagné des instructions de chargement.
 - (iii) Le manuel de vol, lorsqu'un tel document est exigé par le code de navigabilité applicable à l'aéronef concerné.
3. concernant un aéronef usagé:
- (i) appartenant à un État membre, une certification d'examen de navigabilité délivrée conformément à la Partie M.
 - (ii) appartenant à un État non membre:
 - une attestation par l'autorité compétente de l'État dans lequel les aéronefs sont, ou étaient, immatriculés, reflétant l'état de navigabilité des aéronefs figurant sur son registre au moment du transfert.
 - un devis de masse et centrage accompagné des instructions de chargement.
 - le manuel de vol, lorsqu'un tel document est exigé par le code de navigabilité applicable à l'aéronef concerné.
 - les archives permettant d'établir l'état de production, de modification et d'entretien de l'aéronef, y compris toutes les limitations applicables à l'aéronef selon la législation de l'État dans lequel l'aéronef est ou a été immatriculé.
 - une recommandation pour la délivrance d'un certificat d'examen de navigabilité suite à un examen de navigabilité réalisé conformément à la Partie M.
 - (c) Chaque demande de certificat de navigabilité restreint pour un aéronef pour lequel un certificat de navigabilité a perdu sa validité en raison de la mise en œuvre d'un certificat de type supplémentaire restreint, doit inclure une recommandation pour la délivrance d'un certificat d'examen de navigabilité suite à un examen de navigabilité réalisé conformément à la Partie M.
 - (d) Sauf accord contraire, les attestations référencées aux sous-paragraphes (b)(2)(i) et (b)(3)(ii) doivent être délivrées dans les 60 jours qui précèdent la présentation de l'aéronef à l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation. »

(25) le point 21A.177 est remplacé par ce qui suit:

« 21A.177 Amendement ou modification

Un certificat de navigabilité ou un certificat de navigabilité restreint peut être amendé ou modifié uniquement par l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation. »

(26) le point 21A.179 est remplacé par ce qui suit:

« 21A.179 Conditions de transfert et re-délivrance dans les États membres

(a) Lorsque le propriétaire d'un aéronef a changé:

1. s'il reste sur le même registre, le certificat de navigabilité ou le certificat de navigabilité restreint doit être transféré avec l'aéronef;

2. si l'aéronef est immatriculé dans un autre État membre, le certificat de navigabilité ou le certificat de navigabilité restreint doit être délivré:
 - (i) sur présentation de l'ancien certificat de navigabilité ou de l'ancien certificat de navigabilité restreint et d'un certificat d'examen de navigabilité valide délivré conformément à la Partie, et
 - (ii) lorsqu'il est satisfait au 21A.175.
 - (b) Lorsque le propriétaire d'un aéronef a changé et que l'aéronef possède un certificat de navigabilité restreint basé sur un agrément de conception délivré ou établi conformément au 21A.191, 21A.194A ou au 21A.194B, l'agrément de conception sera aussi transféré au nouveau propriétaire.
- (27) le point 21A.180 est remplacé par ce qui suit:

« 21A.180 Inspections

Le postulant ou le titulaire du certificat de navigabilité ou de celui de navigabilité restreint doit fournir un accès à l'aéronef pour lequel ce certificat sera délivré ou a été délivré sur demande de l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation. »

- (28) le point 21A.181 est remplacé par ce qui suit:

« 21A.181 Durée et maintien de la validité

- (a) Un certificat de navigabilité doit être délivré pour une durée illimitée. Il doit rester valide sous réserve:
 1. de conformité avec les exigences applicables en termes de maintien de navigabilité et de définition de type; et
 2. que l'aéronef reste sur le même registre, et
 3. que le certificat de type conformément auquel il est délivré n'a pas été invalidé précédemment conformément au paragraphe 21A.51;.
 4. que le certificat n'a pas fait l'objet d'une renonciation, été suspendu ou retiré.
 5. que l'aéronef n'a pas été modifié conformément à un certificat de type supplémentaire restreint.
- (b) Un certificat de navigabilité doit être délivré pour une durée illimitée. Il doit rester en vigueur sous réserve:
 1. de la conformité avec les exigences applicables en termes de maintien de navigabilité et de définition; et
 2. que l'aéronef reste sur le même registre, et
 3. que les approbations de conception conformément auxquelles il est délivré n'ont pas fait l'objet d'une renonciation ou d'un retrait conformément aux paragraphes 21A.51, 21A.118B ou au paragraphe 21A.191(d) selon le cas; et

4. que le certificat n'a pas fait l'objet d'une renonciation, d'une suspension ou d'un retrait.
- (c) En cas de renonciation ou de retrait, le certificat doit être restitué à l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation. »
- (29) le point 21A.182 est remplacé par ce qui suit:
- « 21A.182 Identification de l'aéronef**
- Tout postulant à un certificat de navigabilité ou de navigabilité restreint selon la présente sous-partie doit montrer que son aéronef est identifié conformément à la sous-partie Q. »
- (30) un nouveau point 21A.183 est inséré comme suit:
- « 21A.183 Certificat de navigabilité restreint basé sur des spécifications de navigabilité spécifiques – Demande d'agrément de conception**
- (a) Lorsqu'un certificat de type et qu'un certificat de type restreint ne sont pas appropriés, le postulant d'un certificat de navigabilité restreint basé sur des spécifications de navigabilité spécifiques répond aux conditions pour faire une demande d'approbation de conception conformément au présent paragraphe.
- (b) Le postulant doit démontrer sa capacité en détenant un agrément d'organisme de conception, délivré par l'Agence conformément à la sous-partie J. Comme procédure alternative pour démontrer sa capacité, il peut aussi demander l'accord de l'Agence pour utiliser des procédures présentant les pratiques, ressources et séquence d'activités de conception spécifiques nécessaires pour être conforme aux paragraphes 21A.187, 21A.189, 21A.191, 21A.195, 21A.196 et 21A.197.
- (c) Toute demande d'agrément de conception pour un aéronef admissible pour un certificat de navigabilité restreint basé sur des spécifications de navigabilité spécifiques doit être faite de la manière établie par l'Agence.
- (d) La demande doit inclure un plan trois vues de cet aéronef et des données de base préliminaires comprenant les caractéristiques et limites d'utilisation proposées. »
- (31) un nouveau point 21A.185 est inséré comme suit:
- « 21A.185 Certificat de navigabilité restreint basé sur des spécifications de navigabilité spécifiques – Désignation de spécifications de navigabilité spécifiques et exigences de protection environnementales**
- (a) Pour l'agrément de conception d'un aéronef admissible pour un certificat de navigabilité restreint basé sur des spécifications de navigabilité spécifiques, l'Agence doit indiquer les spécifications garantissant un niveau de sécurité adéquat.
- (b) Les exigences de protection de l'environnement et les spécifications de certification applicables sont celles spécifiées au paragraphe 21A.18. »
- (32) un nouveau point 21A.187 est inséré comme suit:

« 21A.187 Certificat de navigabilité restreint basé sur des spécifications de navigabilité spécifiques – Conformité aux spécifications de navigabilité spécifiques et aux exigences de protection de l’environnement.

- (a) Le postulant à l’agrément de conception d’un aéronef admissible pour un certificat de navigabilité restreint basé sur des spécifications de navigabilité spécifiques doit démontrer la conformité aux spécifications de navigabilité spécifiques et aux exigences de protection de l’environnement désignées conformément au 21A.185 et doit soumettre à l’Agence les moyens par lesquels cette conformité a été démontrée.
- (b) Le postulant doit déclarer qu’il a démontré la conformité aux spécifications de navigabilité et aux exigences de protection de l’environnement spécifiques désignées conformément au 21A.185.
- (c) La déclaration du sous-paragraphe (b) doit être faite conformément aux dispositions de la sous-partie J ou des autres procédures d’agrément organisme de conception. »

(33) un nouveau point 21A.189 est inséré comme suit:

« 21A.189 Certificat de navigabilité restreint basé sur des spécifications de navigabilité spécifiques – Agrément de conception des aéronefs

Le postulant doit être habilité à avoir un agrément de conception de l’aéronef délivré par l’Agence après:

- (a) avoir soumis la déclaration prévue dans le paragraphe 21A.187(b), et
- (b) avoir montré que:
 - 1. l’aéronef à approuver répond aux spécifications de navigabilité et aux exigences de protection de l’environnement spécifiques conçues conformément au 21A.185
 - 2. aucune particularité ou caractéristique ne compromet la sécurité du produit dans le cadre des utilisations pour lesquelles l’agrément est demandé; et
 - 3. le moteur et/ou l’hélice, si monté(e) sur l’aéronef:
 - (i) ont un certificat de type délivré ou déterminé conformément au présent règlement, ou
 - (ii) se sont révélés conformes aux spécifications de navigabilité spécifiques garantissant une sécurité adéquate. »

(34) un nouveau point 21A.191 est inséré comme suit:

« 21A.191 Certificat de navigabilité restreint basé sur des spécifications de navigabilité spécifiques – Obligations du titulaire de l’agrément de conception

- (a) Le titulaire d’un agrément de conception pour un aéronef doit rendre compte à l’Agence de toute panne, mauvais fonctionnement, défaut ou de tout autre événement dont il a connaissance liés à l’aéronef couvert par l’agrément de conception et qui a abouti ou qui peut aboutir à des

conditions pouvant compromettre la sécurité. Ces rapports seront effectués sous forme et de manière établie par l'Agence, dès que réalisable et ils seront en tout état de cause envoyés au plus tard 72 heures après l'identification de la condition éventuellement dangereuse, à moins que des circonstances exceptionnelles n'empêchent cela.

- (b) Lorsqu'un événement rapporté conformément au paragraphe a) provient d'une déficience dans la conception, le titulaire de l'agrément de conception doit rechercher la cause de la déficience et rapporter à l'Agence les résultats de ses recherches et informer de toute action qu'il entreprend ou qu'il propose d'entreprendre afin de remédier à cette déficience. Si l'Agence établit qu'une action est nécessaire pour remédier à la déficience, le titulaire de l'agrément de conception doit soumettre les informations pertinentes à l'Agence pour approbation.
- (c) Le titulaire d'un agrément de conception pour un aéronef doit:
 - 1. conserver selon le cas toutes les informations de conception, les dessins et les rapports d'essai pertinents, afin de fournir les informations nécessaires pour assurer le maintien de la navigabilité et de la conformité avec les exigences applicables en matière de protection de l'environnement applicables de l'aéronef.
 - 2. produire, conserver ou actualiser de manière adéquate tous les manuels nécessaires et en fournir des exemplaires à l'Agence, à sa demande.
 - 3. produire, conserver ou actualiser, selon le cas les instructions de maintien de la navigabilité. »

(35) un nouveau point 21A.192 est inséré comme suit:

« 21A.192 Certificat de navigabilité restreint basé sur des spécifications de navigabilité spécifiques – Délivrance d'un agrément de conception et d'un certificat de navigabilité restreint en cas de retrait du ou de renonciation au certificat de type

Par dérogation aux paragraphes 21A.174, 21A.183, 21A.185, 21A.187 et 21A.189:

- (a) Pour les aéronefs pour lesquels le certificat de type (restreint) fait l'objet d'une renonciation ou d'un retrait pour un motif non lié à la sécurité de conception, la personne au nom de laquelle l'aéronef est immatriculé peut faire une demande d'agrément de conception de cet aéronef.
- (b) Le postulant à un agrément de conception doit démontrer sa capacité en détenant un agrément d'organisme de conception, délivré par l'Agence conformément à la sous-partie J. Comme procédure alternative, il peut aussi démontrer sa capacité en cherchant à obtenir l'accord de l'Agence pour utiliser des procédures présentant les activités spécifiques nécessaires pour être conformes aux paragraphes 21A.191, 21A.196 et 21A.197.
- (c) Lorsque l'Agence est convaincue que le postulant se conforme au sous-paragraphe b), elle délivrera l'agrément de conception pour l'aéronef

qui sera le certificat de type (restreint) avant que celui-ci ait fait l'objet d'un retrait ou d'une renonciation en sus des consignes de navigabilité alors applicables, à moins que l'Agence n'estime qu'un tel agrément ne garantit pas un niveau de sécurité adéquat. Les dispositions de la base de certification de type initiale sont considérées comme les spécifications de navigabilité spécifiques en vertu desquelles la conception est agréée.

- (d) Conformément au paragraphe 21A.172, une demande de certificat de navigabilité restreint doit être effectuée auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation de la manière établie par cette dernière. »

(36) un nouveau point 21A.193 est inséré comme suit:

« 21A.193 Certificat de navigabilité restreint basé sur des spécifications de navigabilité spécifiques – Délivrance de certificat de navigabilité restreint résultant du retrait du certificat de type

Par dérogation aux paragraphes 21A.174, 21A.183, 21A.185, 21A.187 et 21A.189 et 21A.192:

- (a) Pour les aéronefs identifiés dans 21A.14(b) pour lesquels le certificat de type (restreint) est retiré en raison de l'absence d'un titulaire de certificat de type, un agrément de conception pour l'aéronef est réputé avoir été délivré au propriétaire de l'aéronef. L'agrément de conception doit inclure le certificat de type (restreint) avant qu'il n'ait fait l'objet d'un retrait plus les consignes de navigabilité alors applicables, à moins que l'Agence n'estime qu'un tel agrément de conception ne garantit pas un niveau de sécurité adéquat. Les dispositions de la base de certification de type initiale sont considérées comme étant les spécifications de navigabilité spécifiques en vertu desquelles la conception est considérée comme étant agréée.
- (b) Conformément au paragraphe 21A.172, une demande de certificat de navigabilité restreint doit être effectuée auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation de la manière établie par cette dernière. »

(37) un nouveau point 21A.195 est inséré comme suit:

« 21A.195 Certificat de navigabilité restreint basé sur des spécifications de navigabilité spécifiques – Agrément de conception du contenu des aéronefs et validité

- (a) L'agrément de conception de l'aéronef est réputé inclure:
1. les données de définition
 2. les limites d'utilisation
 3. une fiche de caractéristiques d'agrément concernant la navigabilité, le bruit et les émissions. La fiche de caractéristiques comprend aussi l'enregistrement de la conformité aux émissions lorsque le moteur n'a pas de certificat de type. La fiche de caractéristiques doit répertorier toute non-conformité à l'annexe 8 de la Convention de Chicago

4. le cas échéant, les spécifications de navigabilité spécifiques et les exigences de protection de l'environnement sur la base desquelles l'Agence enregistre la conformité;
 5. toutes autres conditions ou limitations prévues pour l'aéronef et, le cas échéant, le moteur et l'hélice, dans les spécifications de navigabilité spécifiques et les exigences en matière de protection de l'environnement; et
 6. toute limitation supplémentaire d'utilisation associée au certificat de navigabilité restreint.
- (b) Un certificat d'agrément de conception doit être émis pour une durée illimitée. Ils doivent rester valides sous réserve que le certificat ne fasse pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait dans le cadre des procédures administratives applicables établies par l'Agence.
- (c) Dans le cas d'une renonciation ou d'un retrait, l'attestation de l'agrément de conception pour l'aéronef doit être restituée à l'Agence. »
- (38) un nouveau point 21A.196 est inséré comme suit:
- « 21A.196 Certificat de navigabilité restreint basé sur des spécifications de navigabilité spécifiques – Approbation des modifications apportées à la conception des aéronefs »**
- (a) Les modifications apportées à la conception d'un aéronef pour lequel a été délivré un certificat de navigabilité restreint basé sur des spécifications de navigabilité spécifiques doivent être classées comme mineures et majeures conformément au paragraphe 21A.91.
- (b) Les modifications majeures doivent être approuvées par l'Agence conformément au paragraphe 21A.189.
- (c) Les modifications mineures doivent être approuvées par l'Agence ou par un organisme de conception dûment agréé conformément au paragraphe 21A.189. »
- (39) un nouveau point 21A.197 est inséré comme suit:
- « 21A.197 Certificat de navigabilité restreint basé sur des spécifications de navigabilité spécifiques – Agrément de conception de réparation »**
- (a) Les conceptions de réparation d'un aéronef pour lequel a été délivré un certificat de navigabilité restreint basé sur des spécifications de navigabilité spécifiques doivent être classées comme mineures et majeures conformément au paragraphe 21A.435(a).
- (b) Les modifications de réparation majeures devront être approuvées par l'Agence conformément au paragraphe 21A.189.
- (c) Les conceptions de réparation mineures devront être approuvées par l'Agence ou par un organisme de conception dûment agréé conformément au paragraphe 21A.21A.189. »
- (40) le point (a)1. du point 21A.211 est remplacé comme suit:

1. la conformité avec les exigences applicables en termes de maintien de la navigabilité, de définition de type et de protection, et
- (41) le point 21B.327 est remplacé par ce qui suit:

« 21B.327 Certificat de navigabilité restreint

- (a) L'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation doit délivrer un certificat de navigabilité restreint pour:
1. un aéronef neuf, sur présentation des documents exigés par le 21A.174(b)(2) attestant que l'aéronef est conforme à une définition approuvée par l'Agence par un certificat de type restreint, par un certificat de type restreint complété par un certificat de type d'appoint restreint ou conformément aux spécifications de navigabilité spécifiques et qu'il est en état de fonctionner en sécurité.
 2. aéronef usagé:
 - (i) sur présentation des documents exigés par le 21A.174(b)(3) démontrant que:
 - (A) l'aéronef est conforme à une définition approuvée par l'Agence par un certificat de type restreint, selon un certificat de type restreint complété par un certificat de type restreint supplémentaire ou conformément aux spécifications de navigabilité spécifiques, et
 - (B) les consignes de navigabilité applicables ont été suivies, et que
 - (C) l'aéronef a été inspecté conformément aux dispositions appropriées de la Partie M, et
 - (ii) lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation est convaincue que l'aéronef est conforme à la définition approuvée et qu'il est en état de fonctionner en toute sécurité. Cela peut inclure des inspections réalisées par l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation.
- (b) L'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation doit délivrer un certificat de navigabilité restreint pour un aéronef utilisé pour lequel le certificat de navigabilité a perdu sa validité en raison de l'attribution d'un certificat de type supplémentaire restreint
1. sur présentation des documents exigés par le paragraphe 21A.174(c) démontrant que:
 - (i) l'aéronef est conforme à une définition approuvée par l'Agence selon un certificat de type complété par un certificat de type supplémentaire restreint; et
 - (ii) les consignes de navigabilité applicables ont été suivies; et que
 - (iii) l'aéronef a été inspecté conformément aux dispositions appropriées de la Partie M, et
 2. lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation est convaincue que l'aéronef est conforme à la définition approuvée et qu'il est en état de fonctionner en toute sécurité. Cela peut inclure

des inspections effectuées par l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation.

- (c) Le certificat de navigabilité restreint doit préciser les limites d'utilisation définies conformément aux paragraphes 21A.41, 21A.113B(e) ou 21A.195(a)(6).

(42) un nouveau point 21B.328 est inséré comme suit:

21B.328 Certificat de navigabilité restreint basé sur des spécifications de navigabilité spécifiques – Délivrance d'un agrément de conception et de certificat de navigabilité restreint en cas de renonciation au ou de retrait du certificat de type

Conformément aux paragraphes 21A.192 ou 21A.193 et par dérogation au paragraphe 21B.327, l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation doit délivrer un certificat de navigabilité restreint sur présentation du certificat précédemment valide, à moins qu'il n'ait été déterminé que l'aéronef n'est pas conforme à l'agrément de conception tel qu'établi au paragraphe 21A.192(c) ou 21A.193(a), ou qu'il n'est pas en état de fonctionner en toute sécurité.